

modifiant celui du 16 novembre 1979 d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

du 8 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution
vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 novembre 1979 d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifié comme il suit :

Art. 54 Sans changement

¹ Les particuliers, titulaires d'une autorisation du département pour le déversement des eaux usées épurées provenant de leurs bâtiments dans une eau publique ou privée ou dans le sous-sol, paient à l'Etat une taxe unique, lors de l'octroi de l'autorisation, ainsi qu'une redevance annuelle calculée à raison de Fr. 0.20 par mille francs de valeur du bâtiment (valeur du jour suivant l'indice de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels) et de Fr. 80.- au minimum.

² La redevance annuelle est due dès l'octroi de l'autorisation. Elle est perçue au prorata temporis.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.

³ Lors de la radiation de l'autorisation, la redevance annuelle est due au prorata temporis.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.

Art. 2 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 4 novembre 2025